

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1609

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1490 de Mme Dubost

ARTICLE 3

Après le quatorzième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 6° De deux représentants de l'Union nationale des associations familiales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur doit inclure deux représentants de l'union nationale des associations familiales.